

FICHE PRATIQUE

LA LÉGENDE DES PLANS DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Prévue à l'article D. 313-5-1 du code de l'urbanisme, la légende des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est fixée par arrêté interministériel du 10 octobre 2018. Elle s'applique à tous les PSMV dont le chargé d'étude a été désigné postérieurement à l'entrée en vigueur de cet arrêté.

1 – Les éléments à vocation informative

Les limites :

Par souci de lisibilité des documents, l'information a été limitée à l'essentiel. En plus des limites administratives, figurent :

	Limite de site patrimonial remarquable
Ce trait épais correspond à la limite de la servitude d'utilité publique.	
	Limite de PSMV à l'intérieur du site patrimonial remarquable
Ce trait mixte doit être utilisé dans le cas où la limite du PSMV au sein du site patrimonial remarquable ne correspond pas aux limites de ce dernier : deux PSMV ou un PSMV et un PVAP peuvent coexister dans un même site patrimonial remarquable. Il est nécessaire d'indiquer le plan applicable à l'intérieur de cette limite.	
	Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagement et de programmation
À l'intérieur de ce PSMV, chaque zone ou secteur doit disposer d'un symbole, d'un chiffre ou d'un nom qui l'identifie et renvoie aux pièces écrites du règlement.	
Ce trait pointillé peut être employé pour toute délimitation de zone ou de secteur prévue dans les dispositions de la section 3 du chapitre 1er du titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. On citera par exemple les zones définies par le règlement au titre de l'article R. 151-17 du code de l'urbanisme (zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles ou forestières) ou encore, les zones délimitées en application de l'article R. 151-37 du code de l'urbanisme, visant à assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle. Il pourra s'agir notamment des quartiers ou îlots dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale.	
L'échelle de ces pointillés n'est pas fixée dans l'arrêté et peut être ajustée pour une bonne lisibilité du plan.	

La **couleur des limites parcellaires** n'a pas été normée : elle est laissée à l'appréciation des porteurs de projet, qui doivent garder comme objectif la bonne lisibilité du plan. La juxtaposition d'aplats noirs et d'aplats gris, la

dimension des parcelles concernées et le contexte paysager peuvent conditionner le choix de cette couleur qui ne doit pas créer de confusion avec les couleurs fixées dans la légende.

Les monuments historiques :

Le PSMV n'a pas vocation et ne peut pas délimiter un monument historique. En cas d'évolution de l'étendue de la protection au titre des monuments historiques notamment, le document graphique délivrerait une information erronée qui pourrait être source de contentieux. Or, il ne s'agit pas d'une prescription ou d'une règle du PSMV, mais d'une servitude d'utilité publique. En l'espèce, ce qui fait foi est la liste des servitudes d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, ainsi que l'arrêté de protection au titre des monuments historiques qui précise la délimitation du monument.

Dans un souci de lisibilité, l'indication des monuments historiques peut cependant figurer sur le document graphique.

	Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques
Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont identifiés par le logo des monuments historiques, marque déposée par l'État à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) sous le numéro 4399557.	

En principe, le logo apparaît autant de fois qu'il y a de monuments historiques, chaque logo renvoyant à un arrêté de protection. La légende du PSMV vient s'aligner sur la pratique en usage dans la plupart des PLU, où les monuments historiques apparaissent, à titre d'information, habituellement sous forme d'une étoile.

En plus du logo « monument historique », il faut généralement protéger l'immeuble au titre du PSMV, en vertu du principe d'indépendance des législations. Graphiquement, le logo devrait ainsi se superposer à l'aplatissement noir. Ce n'est cependant pas systématique, notamment si la protection au titre des monuments historiques d'un immeuble bâti est très partielle et que le reste de l'immeuble ne présente aucun intérêt. De même, un jardin classé au titre des monuments historiques faisant partie d'un hôtel particulier, et qui abriterait un parking en sous-sol, n'aura pas un niveau de protection élevé au titre du PSMV (car ce n'est pas un jardin de pleine terre), alors même que ce jardin est un monument historique.

En application de l'article L. 632-3 du code du patrimoine, les monuments historiques disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Il est souhaitable qu'un dialogue entre les porteurs de projet et les services de l'État chargés du patrimoine soit mis en place le plus en amont possible, afin d'accompagner au mieux les projets et de définir des principes d'intervention respectueux du cadre réglementaire, architectural et technique.

2 – Les immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur :

Les symboles suivants s'appliquent aux immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à conserver, à restaurer ou à mettre en valeur comme le précise le titre. Cette indication n'a pas été répétée à chaque item afin simplifier la lecture.

	Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité (y compris le second œuvre).
Il s'agit d'utiliser la couleur la plus foncée pour la protection la plus forte. Cette protection « en totalité » s'exprimait jusqu'à présent généralement par l'utilisation d'un gris foncé ou de hachures épaisses.	



Élément intérieur particulier

Les symboles relatifs aux éléments intérieurs particuliers sont utilisés pour une protection partielle des intérieurs. Pour des raisons de sécurité juridique, les éléments intérieurs protégés doivent être clairement identifiables dans le PSMV. Ce symbole vient généralement se superposer à l'aplats gris foncé. Il ne peut se superposer à l'aplats noir.

La principale conséquence de la protection des intérieurs est l'application d'un régime d'autorisation spécifique. Dans la pratique, le propriétaire ou le demandeur, ainsi que les services instructeurs, doivent pouvoir dire si les travaux envisagés sur des parties intérieures sont soumis ou non à un régime d'autorisation.

Dans un souci d'harmonisation, une liste des éléments intérieurs les plus fréquemment protégés a été établie, afin que les indices soient partagés et homogènes d'un PSMV à l'autre.

A = vestige archéologique, B = boiseries, C = cheminée, D = décor (immeuble par nature), E = escalier, F = ferronnerie, M = mobilier attaché à perpétuelle demeure (statues notamment), O = organisation, distribution ou agencement, P = plafond, R = mur de refend, S = sol, T = charpente de toit, V = pièce voûtée.

Il est possible de ne pas mettre de lettre à l'intérieur du carré (symbole « générique ») ou d'utiliser des numéros, et de renvoyer à une liste intégrée aux pièces écrites du règlement ou au document graphique précisant l'objet de la protection. Cela évite de multiplier les symboles sur un immeuble dont l'intérieur comporterait plusieurs éléments intéressants. Dans ce cas précis, il faut toutefois s'assurer qu'il n'est pas plus pertinent de protéger la totalité de l'immeuble.



Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc. y compris le second œuvre)

L'aplats gris foncé désigne les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées : il s'agit de la protection telle qu'elle peut être mise en œuvre dans un PVAP ou dans un PLU.



Mur de soutènement, rempart, mur de clôture

Ce symbole s'applique aux éléments bâtis linéaires. Par extension, il peut s'appliquer aux cas (rares), où seule la façade principale est protégée, sans la toiture, ni la façade arrière.



Élément extérieur particulier (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.).

Ces éléments extérieurs ponctuels sont des éléments bâtis protégés qu'il n'est pas possible de représenter par un aplats de couleur.

À l'instar du symbole identifiant les éléments intérieurs, l'étoile renvoie à une liste précise intégrée aux pièces écrites du règlement ou au document graphique. Un indice, à rappeler dans la légende du plan, peut être ajouté pour des éléments récurrents du site.

Lorsqu'un indice utilisé pour les éléments intérieurs protégés peut s'appliquer aux éléments extérieurs, son utilisation doit être privilégiée (exemples : A = vestige archéologique, F = ferronnerie, E = escalier, M = objet mobilier attaché à perpétuelle demeure, D = décor, etc.).



Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine

Ce symbole s'applique aux linéaires urbains ayant une valeur d'ensemble à préserver ou à restaurer. Ces linéaires comportent des immeubles majoritairement non protégés en tant que tel : il s'agit de protéger un paysage urbain en traitant les gabarits et matériaux des immeubles existants ou à construire.



Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc.)

La séquence naturelle souligne les caractéristiques paysagères du territoire qu'il est nécessaire de protéger et de mettre en valeur.



Espace boisé classé

Les espaces boisés classés relèvent du code de l'urbanisme (art L. 113-1 et suivants). Dans les secteurs couverts par un PSMV, ce dernier se substitue au PLU. En conséquence, les espaces boisés classés sont utiles à identifier dans le PSMV.

Il s'agit d'une protection très forte des espaces non bâtis, qui peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. L'article L. 113-2 dispose que « *le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* »



Parc ou jardin de pleine terre

Les parcs ou jardins de pleine terre désignent un parc ou un jardin protégé par le PSMV. Le jardin de pleine terre permet d'accueillir un arbre de haute tige qui pourra s'y développer normalement.

Les jardins de pleine terre se distinguent des espaces libres à dominante végétale qui peuvent être des jardins sur dalles.



Espace libre à dominante végétale

Les espaces libres à dominante végétale peuvent être des jardins sur dalles, à la différence des jardins de pleine terre. Ils ont généralement une épaisseur de terre moindre qui n'interdit pas la création d'un parterre à la française (avec des buis par exemple).



Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Ce symbole désigne notamment les alignements végétaux, dont l'intérêt réside dans la composition d'ensemble des sujets : dans une séquence, un arbre peut être remplacé.



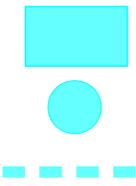
Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Les arbres remarquables ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.) sont les éléments majeurs du patrimoine naturel. Un arbre remarquable ne doit pas être abattu, sauf dans des cas de force majeure, après une expertise démontrant le caractère dangereux de l'arbre. Il doit en principe être remplacé par un sujet équivalent.



Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale

Ce sont des espaces non bâtis et inconstructibles, protégés en tant qu'espaces libres. Il est possible de renvoyer à une annexe, selon le type de traitement minéral (calades, pavés, etc.).

	<p>Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique</p> <p>Point d'eau ou source</p> <p>Passage d'eau souterrain</p>
<p>Les éléments ayant trait à l'eau peuvent être des éléments de patrimoine importants. Dans de nombreux sites patrimoniaux remarquables, les réseaux d'eau souterrains ont une valeur patrimoniale. Le symbole identifiant le point d'eau ou la source sera plutôt utilisé quand il n'y a pas d'architecture autour. S'il existe un puits, l'étoile qui identifie les éléments extérieurs particuliers sera privilégiée.</p>	

3- Immeubles non protégés :

	<p>Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère</p> <p>Les immeubles bâtis figurent en gris clair. Ces immeubles peuvent être conservés, améliorés, démolis ou remplacés. Il est rappelé qu'ils sont soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère. En cas de démolition, des prescriptions peuvent encadrer leur remplacement.</p>
	<p>Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère</p> <p>Les immeubles non bâtis figurent en blanc. Ils peuvent être conservés, aménagés, améliorés, construits. Il est rappelé qu'ils sont soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère. Des prescriptions peuvent encadrer leur évolution.</p>

4- Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction :

	<p>Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées</p> <p>Cette disposition prévue à l'article L. 313-1, III du code de l'urbanisme constitue une des spécificités du PSMV. Les modifications, surélévations et écrêtements doivent être dotés d'indices et listés dans les pièces écrites du règlement ou sur le document graphique.</p>
	<p>Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées</p> <p>L'aplats jaune est généralement combiné avec des conditions de réaménagement (espace vert ou espace minéral à créer) ou de construction (limites d'implantation, de hauteur, etc).</p> <p>Cette disposition prévue à l'article L. 313-1, III du code de l'urbanisme constitue une des spécificités du PSMV.</p>

Nota : ce qui est projeté est hachuré pour se distinguer ce qui est protégé (donc en principe, existant).



Espace vert à créer ou à requalifier

Les hachures concernent ce qui est rendu obligatoire par prescription du PSMV, notamment lorsque des démolitions sont imposées : la création d'espaces verts peut être exigée.

Il peut s'agir également d'espaces libres non protégés, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine. Cette prescription est applicable tant aux espaces privés qu'aux espaces publics « ouverts » : cours, mails, boulevards, etc. Les plantations d'alignement à réaliser pourront apparaître sous la forme d'une bande hachurée. 

Dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence de la nature en ville, ce graphisme peut être utilisé pour prescrire la végétalisation des toitures terrasses. Dans ce cas, les hachures vertes se superposent à l'aplat gris clair.



Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Les hachures concernent ce qui est rendu obligatoire par prescription du PSMV, notamment lorsque des démolitions sont imposées, la création de places, de cours ou autres espaces libres à dominante minérale peut être exigée.

Il peut s'agir également d'espaces libres et non protégés, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.



Emplacements réservés

Les emplacements réservés relèvent du code de l'urbanisme (art L. 151-41). Dans les secteurs couverts par un PSMV, ce dernier se substitue au PLU. En conséquence, des emplacements réservés peuvent être identifiés dans les PSMV.



Limite imposée d'implantation de construction

Le trait plein impose une implantation sur la ligne. Il est généralement utilisé sur rue, pour imposer un alignement des façades.

L'emprise au sol est définie par combinaison entre le trait continu et le trait pointillé qui imposent les limites de construction.



Limite maximale d'implantation de construction

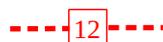
Le tiret représente la limite maximale d'implantation (on peut être en retrait). Si le trait est généralement continu sur rue pour imposer un alignement des façades, il peut être discontinu sur cour, où l'alignement n'est pas obligatoire.

Nota : la question des hauteurs peut être traitée dans les pièces écrites du règlement et ne figure pas nécessairement sur le plan réglementaire.

 **Hauteur imposée de façade**

L'indication d'une hauteur maximale de façade (hauteur à l'égout) peut être nécessaire afin de protéger un épannelage urbain. Le trait plein indique une hauteur de façade imposée.

Les chiffres précisant la hauteur à atteindre sont une faculté et non une obligation. En revanche, s'ils sont indiqués, ils s'imposent. Il est alors souhaitable de prévoir une marge dans les pièces écrites du règlement, afin de donner de la souplesse par rapport à la hauteur indiquée.

 **Hauteur maximale de façade**

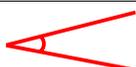
Le trait pointillé désigne une hauteur maximale de façade à ne pas dépasser.

Les chiffres précisant la hauteur maximale sont une faculté et non une obligation. En revanche, s'ils sont indiqués, ils s'imposent. Il est alors souhaitable de prévoir une marge dans les pièces écrites du règlement, afin de donner de la souplesse par rapport à la hauteur indiquée.

 **Hauteur maximale de faitage ou de construction**

L'indication d'une hauteur maximale de faitage peut être nécessaire afin de protéger des vues ou une perspective. Le trait pointillé désigne une hauteur maximale de faitage ou de construction (exemple des attiques) à ne pas dépasser.

Les chiffres précisant la hauteur maximale sont une faculté et non une obligation. En revanche, s'ils sont indiqués, ils s'imposent. Il est alors souhaitable de prévoir une marge dans les pièces écrites du règlement, afin de donner de la souplesse par rapport à la hauteur indiquée.

 **Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur**

Ce symbole permet notamment de protéger un point de vue sur un monument ou un lieu remarquable dans les zones où l'édification de constructions nouvelles est possible.

Il peut également être utilisé dans un immeuble bâti, pour maintenir la transparence d'un porche et protéger la vue qui apparaît depuis la rue sur des immeubles protégés (par l'emploi d'une grille ajourée plutôt qu'une porte pleine).

Il est souhaitable de renvoyer vers une liste intégrée aux pièces écrites du règlement ou au document graphique pour préciser ce qui est protégé : perspective, vue cadrée, vue panoramique...

 **Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer**

De manière générale, le « passage » vise plutôt un environnement urbain alors que la « liaison piétonne » concerne un environnement rural, à l'instar des chemins ouverts aux randonneurs.

5- En complément :

Quand appliquer la légende ?

L'article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2018 dispose que la légende s'applique aux plans de sauvegarde et de mise en valeur pour lesquels l'architecte chargé de la conception est désigné postérieurement à l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Pour les plans de sauvegarde et de mise en valeur en cours d'élaboration, dont l'architecte a été désigné par arrêté préfectoral avant le 10 octobre 2018, l'utilisation de la légende fixée dans l'arrêté n'est pas obligatoire.

Les documents faisant l'objet d'une modification peuvent conserver leur légende initiale. En effet, en application des articles R. 313-7 et R. 313-15 du code de l'urbanisme, seules les procédures d'élaboration ou de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur requièrent la désignation d'un architecte.

Les superpositions et combinaisons sont autorisées. Il est possible d'imposer des modifications sur un immeuble protégé en noir, ainsi que sur un immeuble en gris clair. Les superpositions peuvent exister également entre le jaune et les hachures vertes ou brunes, ou avec une limite de construction si le jaune doit être remplacé par une construction. Dans le cas où la végétalisation d'une toiture terrasse est prescrite, les hachures vertes se superposent à l'aplat gris clair.

La création d'un symbole identifiant un élément spécifique du patrimoine local est permise par l'article 1^{er} de l'arrêté. Il convient avant tout de vérifier que le symbole n'est pas prévu dans l'arrêté qui revêt déjà un certain nombre de possibilités : patrimoine bâti et naturel, ponctuel ou étendu. Il est également possible de souligner d'un indice un symbole existant pour mettre en évidence cette spécificité. Si la création d'un nouveau symbole est nécessaire, il faut s'assurer qu'il ne crée pas de confusion possible avec les symboles existants fixés dans l'arrêté. Il convient également que des règles spécifiques s'appliquent à ce symbole, car il s'agit d'un règlement et non d'un diagnostic (inventaire).

Par ailleurs, **l'ensemble des symboles n'a pas à apparaître sur le plan** : un renvoi aux pièces écrites du règlement peut se révéler suffisant.

6- Illustration :

Voir page suivante.

LA LÉGENDE DES PLANS DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

- 1- Les points de vue à préserver peuvent être dotés d'un indice qui renvoie à une liste intégrée au règlement.
- 2- Lorsque les éléments intérieurs protégés sont nombreux, il faut utiliser un symbole générique ou un indice et renvoyer vers une liste intégrée au règlement. On peut également choisir de protéger l'immeuble en totalité (aplat noir).
- 3- Les modifications pouvant être imposées sont précisées et listées dans le règlement.
- 4- Les éléments ponctuels protégés sont dotés d'indices qui renvoient à une liste précise intégrée au règlement.
- 5- Les monuments historiques sont indiqués par le logo, à titre informatif. Ils sont généralement protégés au titre du PSMV.



- 6- La combinaison des limites d'implantation, imposée ou maximale, permet de délimiter une emprise au sol en cas de construction ou de reconstruction d'immeubles.
- 7- Les espaces verts à créer ou à requalifier peuvent être utilisés pour favoriser la réalisation de toitures végétalisées (superposition des hachures à l'aplat gris).
- 8- Les espaces à dominante minérale à requalifier ou les espaces verts à requalifier peuvent concerner des espaces existants ou créés suite à des démolitions imposées (superposition des hachures à l'aplat jaune).
- 9- Le nom du sous-secteur ou de l'OAP figure à l'intérieur de son périmètre (en filigrane ou sur la limite).
- 10- Le plan applicable à l'intérieur de la limite doit être précisé.

Légende :

Informations :	
	Limite de site patrimonial remarquable
	Limite de PSMV à l'intérieur du site patrimonial remarquable
	Limite de secteur ou d'OAP
	Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques (c. f. liste des servitudes annexée au document d'urbanisme)
Immeubles protégés au titre du PSMV :	
	Immeubles bâtis dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité (y compris le second œuvre)
	Éléments intérieurs particuliers (c. f. liste intégrée au présent règlement)
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées, y compris le second œuvre
	Éléments extérieurs particuliers (c. f. liste intégrée au présent règlement)
	Murs de clôture
	Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
	Parc ou jardin de pleine terre
	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale
	Espace libre à dominante végétale
	Arbre remarquable
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
Immeubles non protégés soumis aux règles générales :	
	Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé
	Immeuble non bâti ou autre espace libre de construction
Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction :	
	Immeuble dont la requalification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées (c. f. liste intégrée au présent règlement)
	Espace vert à créer ou à requalifier
	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
	Limite imposée d'implantation de construction
	Limite maximale d'implantation de construction
	Hauteur imposée de façade. Une marge de ±10 % est admise.
	Hauteur maximale de façade
	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
	Perspective à préserver et à mettre en valeur (c. f. liste intégrée au présent règlement)

Liste des éléments intérieurs particuliers protégés :		
Localisation		Élément intérieur protégé
2, place du puits	Z1	Ensemble des sols en pierre, des parquets et des plafonds, cheminées et boiseries des salons y compris les miroirs, escalier et sa rampe
3, place du puits	C E	Cheminée du salon du 1 ^{er} étage Escalier en bois à volées droites
9, place du puits	S P	Parquet à compartiments du salon Plafond à la française du salon
7, place du tilleul	V	Salle voûtée au rez-de-chaussée
7, rue de l'abbaye	M	Statue antique dans la niche du salon dit « salon d'Apollon »
13, rue de l'abbaye	T	Charpente en chêne
23, rue de l'abbaye	D	Décors en stuc de la cage d'escalier

Liste des éléments extérieurs particuliers protégés :		
Localisation		Élément extérieur protégé
Place du puits	P1	Puits en pierre du XVI ^e siècle
3, rue Saint-Thomas	G1	Grille et portail en fer forgé
5, rue Saint-Thomas	G2	Grille en fer forgé
2, place du tilleul	S2	Statue en pierre de Saint-Thomas

Liste des perspectives protégées :		
Localisation		Perspective protégée
Rue de l'abbaye	1	Vue cadrée sur le clocher de l'église et le portail Sud
Place du tilleul	2	Perspective sur l'église

Liste des modifications imposées :	
Localisation	Modifications imposées
11, place du tilleul	Suppression de l'étage d'attique et reconstitution de la pente de toit d'origine.
15, place du tilleul	Suppression des châssis de toit et reconstitution des lucarnes à capucine.
19, rue de l'abbaye	Reconstitution de la composition des baies du 1 ^{er} étage.

Ministère de la Culture / Direction générale des Patrimoines

Rédaction :

Directeur de la publication :

Version :

Dépôt légal :

Numéro ISBN :